

Nantes, le 11 mai 2022

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Modification du plan de développement rural régional (PDRR) FEADER

V11

POUR AVIS

La mise en œuvre de la politique de développement rural de l'Union européenne est actuellement assurée à travers le Programme de développement rural régional (PDRR) et s'inscrit dans un cadre national qui établit le contenu de certaines mesures pour assurer une égalité de traitement vis-à-vis de publics cibles et une solidarité nationale vis-à-vis de certains territoires.

Les PDRR ont été prolongés de 2 années en mobilisant les crédits FEADER des deux premières tranches annuelles des dotations 2021-2027, selon le même cadre réglementaire (crédits FEADER dits « socle ») et en intégrant la mise en œuvre du volet agricole du plan de relance européen (crédits FEADER dits « relance »).

Les textes européens précisent les conditions d'utilisation de ces crédits pour les inscrire dans le PDRR :

- Non régression environnementale pour tous les crédits : la proportion des crédits FEADER affectés sur les priorités environnement et lutte contre le changement climatique ne doit pas régresser (soit 58,4% pour le dernier PDRR validé) ;
- Pour les crédits FEADER de la relance :
 - au moins 37 % doivent être affectés sur des dépenses environnementales et le dispositif de « *liaisons entre les actions de développement de l'économie rurale* » (LEADER) ;
 - au moins 55% doivent être consacrés aux dépenses qui visent le développement économique et social dans les zones rurales, la reprise économique numérique, durable et résiliente en lien avec les objectifs environnementaux et climatiques (dérogation possible de ce critère afin de respecter la non-régression environnementale).

Pour le PDRR de notre région cela revient à un montant supplémentaire pour 2021-2022 d'un peu plus de 233,5 M€ de crédits FEADER (intégrant le financement de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) à hauteur de 23,6 M€) portant ainsi le montant de la maquette financière du PDRR 2014-2022 à 694,64 M€, dans sa version 10 actuellement en vigueur depuis le 21 octobre 2021.

En cette période de fin de programmation, il est donc proposé dans le cadre d'une version 11 du PDRR :

- de **modifier la maquette financière** dans le cadre de l'enveloppe existante en adaptant les montants des différentes mesures pour optimiser la consommation des crédits ;
- **d'ajuster la fiche du type d'opération 4.2.2 Transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme** afin de l'adapter aux besoins des porteurs de projets.
- **d'ajuster la fiche du type d'opération 4.4 Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques** afin de l'ouvrir au cofinancement par le FEADER relance et de modifier le taux d'aides publiques.

Comité régional de suivi du 17 mai 2022 – FEADER – Modification du PDRR FEADER

1. Modifications de la maquette du Programme de développement rural régional (PDRR) FEADER 2014-2022

Si le seuil de dégagement d'office 2022 est déjà dépassé, la maquette actuelle n'est plus en phase avec la trajectoire globale de mobilisation des crédits FEADER d'ici à la fin de la programmation. En effet, la mise à disposition de l'enveloppe FEADER Transition (crédits socle issus des 2 premières années du cadre financier pluriannuel et crédits relance) dont le montant sur 2 ans correspond à la moitié des crédits de la maquette 14-20 (7 années), ainsi que le plan de relance national (crédits Etat privilégiés par rapport au FEADER et concurrence avec les dispositifs nationaux) conduisent à des sous-consommations de FEADER sur certains dispositifs par rapport à ce que prévoit la maquette de la version 10 du PDRR actuellement en vigueur.

Une part importante de cette sous-consommation concerne les mesures SIGC (MAEC et Bio) pour environ 25 M€ (soit 8,5% du volume global de crédits FEADER affectés sur ces lignes). L'importance de ces reliquats SIGC s'explique par plusieurs facteurs :

- L'obligation européenne de respecter le seuil de non-régression environnementale de 58%, qui porte essentiellement sur ces mesures, a conduit à maximiser les allocations MAEC et Bio, alors même que la durée d'une partie des engagements est réduite réglementairement de 5 à 1 an.
- L'objectif politique partagé de viser la conversion bio de 25 000 ha, alors que la crise en cours a depuis freiné les nouvelles demandes à seulement 18 à 20 000 ha.

Concernant l'axe développement rural, bien que l'état d'avancement de la maquette puisse laisser craindre une sous-consommation, le différentiel entre les montants programmés et payés tient surtout à un retard dans la gestion et l'instruction des dossiers LEADER, et ne devrait pas générer de reliquats importants du fait des moyens mis en œuvre par la Région et les Groupements d'action locale (GAL) pour rattraper ce retard.

En poursuivant la mise en œuvre du programme dans les conditions actuelles, les reliquats FEADER s'élèveraient potentiellement, fin 2022, à un montant de l'ordre de 50 M€.

A partir de ces constats et afin d'optimiser l'utilisation de ces crédits, plusieurs **modifications de la maquette** sont proposées, dans le respect du principe de non-régression environnementale qui cadre cet exercice :

- Une **revue de l'ensemble des types d'opération (TO)** pour s'ajuster à la réalité des consommations à ce jour et des besoins identifiés (avec arrondis pour faciliter de suivi/gestion) ;
- L'introduction du **taux de cofinancement FEADER de 100% pour les crédits de la relance fléchés sur la mesure 4** soit pour les TO 4.2.1 transformation et commercialisation de produits agricoles par les IAA, 4.2.2 transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme et 4.4 investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques ; le TO 4.3.2 desserte financière n'étant plus financé par ces crédits.
- **La non-différenciation des dossiers IAA** sur le TO 4.2.1 : tous les dossiers seront financés sur crédits relance jusqu'à épuisement (d'où forte augmentation) puis rebasculeront sur les crédits socle restants ;
- Une **augmentation notable sur la mesure 6 (installation)** qui correspond à une année supplémentaire de financement de DJA (année 2023) avec bascule de relance vers socle au même taux pour compenser l'augmentation sur le TO 4.2.1 ;
- Une **optimisation de l'assistance technique (AT) relance** jusqu'à 4%.

Sans que cela ne nécessite une modification de la maquette, l'optimisation des crédits en cette période de fin de gestion passe également par la prolongation des engagements pour certains dispositifs au-delà de fin 2022. Cette prolongation devra cependant s'inscrire dans des délais de réalisation des opérations qui permettent le paiement aux bénéficiaires avant le 31 décembre 2025 tel que prévu

dans la réglementation. Il conviendra dans ces conditions de mettre en place des règles de gestion plus strictes qu'actuellement (délais de réalisation des travaux courts sans possibilité de prolongation) qui feront l'objet d'une communication auprès de l'ensemble des acteurs concernés.

Sous réserve de la validation de cette modification du PDRR (V11), les reliquats seraient ainsi ramenés à environ 32 M€, concernant essentiellement les mesures surfaciques (MAEC et Bio). D'autres pistes sont identifiées pour consommer partiellement ces reliquats. Toutefois, elles nécessitent une discussion nationale entre Régions et Etat récemment engagée.

La synthèse des propositions de modification de la maquette financière est présentée en **annexe 1**.

2. Modifications du contenu du Programme de développement rural régional (PDRR) : ajustement du type d'opération 4.2.2 Transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme

Une première modification vise à **permettre le financement de projets collectifs** de transformation et commercialisation incluant des personnes n'ayant pas le statut d'agriculteurs en élargissant le statut des bénéficiaires. Le règlement sera ainsi précisé pour garantir que les projets financés visent bien à créer des outils de proximité destinés à transformer des produits issus d'exploitations agricoles situées sur le territoire régional.

Il s'agit aussi de mieux répondre à l'évolution des projets de transformation et commercialisation, de plus en plus construits dans le cadre de projets collectifs structurants. Ces projets constituent également un élément d'attractivité pour attirer de nouveaux agriculteurs avec leurs partenaires et redonner de la valeur ajoutée aux exploitants. Cette structuration est nécessaire pour répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire et d'environnement (proximité), enjeux renforcés par le COVID et la guerre en Ukraine.

Une seconde modification mineure consiste à **supprimer la référence au plan médias** dans la rubrique couts admissibles et à **déplacer un paragraphe de la rubrique couts admissibles à la rubrique conditions d'admissibilité**.

L'ensemble des propositions de modification des types d'opérations du programme sont surlignées en jaune dans **l'annexe 2**.

3. Modifications du contenu du Programme de développement rural régional (PDRR) : ajustement du type d'opération 4.4. Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques

La mesure 4.4 a été peu mobilisée depuis le début de la programmation. Il s'agit pourtant d'une mesure au contenu relativement ouvert et dont le taux d'aide publique de 100% est attractif. Depuis 2021, cette mesure est davantage utilisée, car elle permet la mobilisation des crédits de « France relance- plantons des haies ».

La mise en place d'options de coûts simplifié, un règlement d'intervention plus opérationnel pour les actions de plantation de haies et une mobilisation du partenariat régional autour de l'enjeu de reconstitution du bocage et le programme « Liger bocage et agroforesterie » ont permis de relancer la mesure (72 dossiers programmés ou en cours).

Après une année de programmation, et dans la perspective de fin de plan de relance national, un bilan a été partagé avec les acteurs du bocage et dans la perspective de poursuivre la programmation des aides à la reconstitution du complexe bocager sur le PDR actuel au cours de l'année 2023.

Il ressort de ces échanges que le dispositif régional Liger Bocage gagnerait à couvrir la création, réhabilitation et les investissements en matériel pour l'entretien de l'ensemble du complexe bocager (haies, arbres, bosquets, mares, talus...) alors que certaines dispositions ne visaient jusqu'alors que les investissements en faveur des haies ou des arbres. Des ajustements de la fiche sont donc proposés en ce sens.

De plus, ces échanges ont abouti à la proposition de réduction du taux d'aide publique de 100% à 80%. En effet, le taux d'aides publiques de 100% ne peut pas être appliqué lorsque les investissements sont portés par une collectivité comme un syndicat de bassin versant, qui se doit, en application de la Loi NOTRE, d'apporter au minimum 20% d'autofinancement. Les projets individuels se trouvent donc favorisés par rapport aux approches collectives qui sont pourtant plus structurantes et efficaces pour répondre aux enjeux des territoires (eau, biodiversité, carbone...). De plus, le taux de 100% est un frein à une meilleure articulation avec les aides à la plantation de haies des collectivités départementales, articulation qui est identifiée comme une demande majeure du partenariat régional.

Il est souhaité que cette modification de taux soit d'application pour les dossiers déposés à compter du 1er octobre 2022, afin qu'elle prenne effet à l'issue des aides du Plan de relance de l'Etat qui couvre les demandes déposées jusqu'à cette date.

Il est également prévu de mobiliser du FEADER relance sur la mesure 4.4 au taux de 100 %.

L'ensemble des propositions de modification des types d'opérations du programme sont surlignées en jaune dans **l'annexe 2**.

Annexe 1 – Modifications de la maquette financière

Mesure	Type d'opération	MAQUETTE 14-22 en vigueur (PDR V10)	dont crédits socle	dont crédits relance	MAQUETTE 14-22 proposée (PDR V11)	dont crédits socle	dont crédits relance
Mesure 1	Formation	5 627 047	5 627 047	-	4 900 000	4 900 000	
Mesure 4	4.1.1 Investissements dans les bâtiments d'élevage (PCE animal)	96 604 290	96 604 290	-	94 516 770	94 516 770	
	4.1.2 Investissements pour les grandes cultures, les prairies et le végétal spécialisé (PCE végétal)	29 356 245	29 356 245	-	28 500 000	28 500 000	
	4.2.1 Transformation et commercialisation de produits agricoles par les industries agroalimentaires	52 432 979	42 541 690	9 891 289	48 100 000	32 465 315	15 634 685
	4.2.2 Transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme	2 353 192	1 000 000	1 353 192	2 600 000	1 609 900	990 100
	4.3.1 Investissements d'hydraulique agricole	3 170 000	3 170 000	-	3 170 000	3 170 000	
	4.3.2 Desserte forestière	394 005	342 979	51 026	430 000	430 000	-
	404 investissements non productifs	323 601	323 601	-	1 756 026	203 113	1 552 913
Mesure 6	601 Installation	85 913 803	74 086 603	11 827 200	92 500 000	86 899 152	5 600 848
	6.04 Modernisation des entreprises de première transformation du bois	1 411 715	870 000	541 715	900 000	400 000	500 000
Mesure 7	7.6.1 Animation des Mesures Agroenvironnementales et Climatiques	100 000	100 000	-	78 681	78 681	
	7.6.2 Contrats Natura 2000 non agricoles et non forestiers et forestiers	1 080 228	1 080 228	-	1 370 000	1 370 000	
Mesure 8	8.2 Mise en place de systèmes agro-forestiers	861 342	861 342	-	1 020 000	1 020 000	
	8.5.2 Reboisement par plantation d'essences adaptées aux enjeux climatiques	1 282 502	1 000 000	282 502	1 300 000	1 017 498	282 502
Mesure 10	10.1 MAEC	141 117 755	129 236 181	11 881 574	140 994 007	128 421 759	12 572 248
	10.1 PHAE	1 600 000	1 600 000	-	1 596 126	1 596 126	
Mesure 11	11.1 Conversion à l'agriculture biologique	94 350 000	94 350 000	-	96 547 000	96 547 000	
	11.1 Maintien l'agriculture biologique	57 577 039	34 510 039	23 067 000	55 380 039	34 510 039	20 870 000
Mesure 13	13.2 ICHN	42 621 696	42 621 696	-	42 621 696	42 621 696	
Mesure 16	16.1 Accompagner la mise en place des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation	2 104 000	2 104 000	-	1 700 451	1 700 451	
	16.8 Elaboration, animation et mise en œuvre de stratégies locales de développement forestier	950 000	950 000	-	1 250 000	1 250 000	
Mesure 19	Leader	58 000 000	58 000 000	-	58 000 000	58 000 000	
Mesure 20	Assistance technique	15 404 356	13 879 751	1 524 606	15 405 000	12 988 192	2 416 808
	TOTAL	694 635 796	634 215 692	60 420 104	694 635 796	634 215 692	60 420 104

Annexe 2 – Modifications des types d'opérations

4.2.2. Transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme

Sous-mesure :

4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

Description du type d'opération

L'opération vise à soutenir la création et la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme et les projets de commercialisation de produits agricoles **issus de(s) l'exploitation(s)**. Ces ateliers visent à accroître la viabilité et la pérennité des exploitations agricoles, tout en favorisant une augmentation de la valeur ajoutée des produits en fonction de stratégies locales et d'enjeux de territoires. Ils visent également à assurer le maintien de l'activité agricole et la diversité des productions sur l'ensemble des zones rurales.

Ce type d'opération répond au besoin régional n°5 (section 4.2).

Type de soutien

Subvention

Liens vers d'autres actes législatifs

Règlement (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n°1305/2013

Délibération du Conseil régional des Pays de la Loire du 25 et 26 juin 2012, relative à l'adoption de la charte régionale « circuit alimentaire de proximité et de qualité » des Pays de la Loire.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles sont :

- les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs au sens de l'article 4 et 9 du règlement (UE) n°1307/2013 dont les Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
- tout groupement de personnes physiques et/ou morales, quel que soit le statut juridique, dont l'ensemble des membres exercent une activité agricole
- toute entreprise dont l'actionnariat principal (plus de 50 %) est composé des agriculteurs ou groupements d'agriculteurs qui fournissent directement la majorité (au moins 50 %) des matières premières agricoles.

Coûts admissibles

Investissements immobiliers et équipements :

- liés à la création et à l'extension significative d'ateliers destinés à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation de produits agricoles issus de ou des exploitation(s)
- liés au stockage amont des matières premières destinées à être transformées ou conditionnées,
- liés au stockage aval des produits transformés ou conditionnés,
- liés à la commercialisation (dont création d'un site internet).

L'auto-construction pourra être éligible selon les conditions définies dans le règlement d'intervention régional, sous réserve de l'application des conditions d'éligibilité de l'article 69(1)(e) du règlement (UE) n°1303/2013.

(Texte déplacé dans rubrique ci-dessous)

Frais généraux directement liés à un investissement physique (honoraires d'architecte, études techniques, études de faisabilité) et dépenses de communication et de promotion liées à la publicité sur le lieu de vente, à hauteur de 10 % maximum des dépenses éligibles. Sont exclus : les aménagements extérieurs non liés au bâtiment de transformation/commercialisation, les matériels d'occasion, les dépenses visant la mise aux normes de l'installation, les contrôles qualité, les accessoires consommables sauf Publicité sur le Lieu de Vente (PLV), les plans médias, la Fabrication d'Aliments à la Ferme (FAF) et le stockage de ces aliments (éligible dans TO 411). Le simple renouvellement n'est pas retenu.

Conditions d'admissibilité

Le siège doit se situer en Pays de la Loire.

Un plan d'entreprise doit justifier la rentabilité de l'investissement.

Les investissements doivent répondre aux conditions de l'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013. Les opérations doivent notamment être précédées d'une évaluation de

l'impact attendu sur l'environnement, si elles sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Les produits agricoles entrants doivent être issus majoritairement (en volume) de l'annexe 1 du traité sur le fonctionnement l'union européenne (TFUE).

L'autorité de gestion fixera, dans le règlement d'intervention régional, le pourcentage à partir duquel les produits agricoles sortants sont jugés « majoritaires ».

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont réceptionnés tout au long de l'année et évalués selon un système de notation, sur la base de critères de sélection. La sélection se fait sur la base d'un système de points, avec une grille de notation et un seuil minimal.

Les principes suivants seront notamment examinés pour l'attribution de la note :

- contribution au renouvellement des générations,
- contribution à l'amélioration de la résilience et la performance globale,
- contribution à l'amélioration de la qualité des productions,
- contribution à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de **30 %** des dépenses éligibles.

Pour les projets portés par des jeunes agriculteurs (JA) tels que définis dans le règlement (UE) n°1305/2013, le taux d'aide publique est de **40 %** des dépenses éligibles.

Pour les personnes morales (notamment en GAEC), le taux d'aide relatif au JA est appliqué, si le JA exerce un contrôle effectif et durable sur la structure d'après ses statuts. Dans ce cas, le taux s'applique sur la totalité de l'investissement éligible.

Le montant minimum d'investissement éligible est de 5 000 €.

Une périodicité des demandes et des plafonds de montants subventionnables pourront être définis dans le règlement d'intervention régional après consultation du Comité Régional de Suivi (CRS).

Pour les projets qui ne relèvent pas de l'article 42 du TFUE et dont le financement est soumis aux aides d'Etat (ex. : projets portés par des entreprises qui transforment des matières premières agricoles de l'annexe 1 du TFUE, pour aboutir à des produits sortants qui, en majorité, ne sont plus des matières premières agricoles de l'annexe 1 (l'autorité de gestion fixera, dans le règlement d'intervention régional, le pourcentage à partir duquel les produits agricoles sortants sont jugés « majoritaires »)) sera utilisé le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

4.4 Investissements en faveur du patrimoine naturel et des continuités écologiques

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

Description du type d'opération

L'opération vise à soutenir tout type de projet d'investissement non productif nécessaire :

- à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux au sens de l'article 17(1) (d) du règlement (UE) n°1305/2013 liés à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité ainsi qu'à la lutte contre l'érosion des sols, y compris en zone de déprise agricole ;
- à la préservation des continuités écologiques identifiées par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), des espèces protégées et/ou menacées et de leurs habitats.

Ce type d'opération répond au besoin régional n°8 (section 4.2).

Type de soutien

Subvention

Liens vers d'autres actes législatifs

Les projets présentés doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière environnementale. Dans tous les cas, les opérations doivent être compatibles avec les objectifs de gestion équilibrée de l'eau définis par la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 (article L211-1 du Code de l'environnement) portant application de la Directive Cadre sur l'Eau mais également de conservation et de bonne gestion des habitats et espèces, au sein et en dehors des sites du réseau Natura 2000, établis par les Directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE) ainsi que les règlements (UE) n°1306/2013 et n°1307/2013 pour les aides dans le cadre du 1er pilier de la PAC.

Les bénéficiaires concernés par les obligations européennes et nationales en matière de commande publique doivent s'y conformer.

Bénéficiaires

Sont éligibles à ce type d'opération :

- les groupements d'agriculteurs dotés d'une personnalité juridique et issus d'un regroupement d'au moins quatre entités juridiques individuelles dont les GAEC, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, et les GIEE,
- les associations, les établissements publics, les collectivités et leurs groupements ainsi que les structures auxquelles elles participent,

Sont également éligibles spécifiquement pour les projets de réhabilitation **du complexe bocager (haies, arbres, bosquets, mares, talus...):**

- Les agriculteurs (individuels et groupements)

- les propriétaires de foncier agricole
- les établissements d'enseignement agricole.

Coûts admissibles

Les investissements éligibles sont dits investissements non productifs : investissements qui ne conduisent pas à une augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole.

Il s'agit des investissements non productifs matériels et immatériels ainsi que des frais généraux (études de conception, diagnostics préalables) ne participant pas directement à la production agricole mais concourant à la restauration et la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, ou à la lutte contre l'érosion des sols et en particulier à l'entretien et la restauration des continuités écologiques.

Sont notamment identifiés :

- les travaux de restauration et de réhabilitation de milieux en déprise (notamment débroussaillage et gyrobroyage) ;
- les travaux de réhabilitation et de plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets, y compris l'achat de plants, de matériaux et matériels d'entretien ou de valorisation du bois bocager ;
- les travaux en faveur du développement de communautés pionnières (dont décapage ou étrépage, griffage de surface) en milieux humides ou secs ;
- la création, le rétablissement ou les investissements d'entretien de mares ;
- les matériels concourant à la mise en œuvre de mesures agroenvironnementales ou à l'entretien ou la valorisation du bois bocager ;
- les curages locaux et les investissements d'entretien des canaux et fossés dans les zones humides ;
- les travaux de restauration et de gestion des ouvrages de petite hydraulique ;
- les équipements de mise en défense et de fermeture ou d'aménagements des accès ;
- les aménagements visant à ralentir le ruissellement de l'eau et le transport des sédiments des parcelles agricoles vers le cours d'eau.

Les investissements immatériels et les frais généraux ne sont éligibles que lorsqu'un investissement matériel est prévu et financé au sein du même projet. Dans ce cas, les frais généraux éligibles concernent par exemple les diagnostics ou expertises préalables, l'aide à la maîtrise d'œuvre et les suivis naturalistes. Sont exclues les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires visées par la rubrique « lien avec d'autres cadres réglementaires » (y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires).

Les dépenses relatives aux travaux de plantation de haies sont éligibles sur la base d'un barème standard de coûts unitaires (BSCU) établi par le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture pour les aides à l'implantation de haies (dispositif « Plantons des haies » mis en place en 2021), complété par un forfait de 20% relatif pour la prise en compte des frais généraux. Les dépenses sont établies en fonction de la longueur de linéaire implanté. 3 coûts standards sont retenus (valeurs au 1^{er} septembre 2021) :

- Implantation d'une haie simple (1 plant par mètre minimum) sans création d'un talus : 8,80 € par mètre linéaire implanté
- Implantation d'une haie simple (1 plant par mètre minimum) avec création d'un talus : 12,00 € par mètre linéaire implanté
- Implantation d'une haie au moins double (1,5 plant par mètre minimum) sans création d'un talus : 11,80 € par mètre linéaire implanté.

Cette base forfaitaire couvre l'intégralité des dépenses liées à la préparation, l'implantation, la protection et l'entretien de la périphérie des plants au cours de la première année, l'étude de faisabilité et de conception du projet, l'accompagnement et le suivi de la plantation. Les modalités de choix de ce barème standard de coûts unitaires et ses modalités de révision et d'application figurent dans une note annexée.

Conditions d'admissibilité

Pour les projets de réhabilitation et de valorisation du complexe bocager, dont les projets de plantation de haies ou d'arbres, les demandes d'aide doivent s'inscrire dans le cadre de l'appel à projets Liger Bocage (démarche partenariale régionale autour de la haie et de l'arbre bocager) ; une étude de faisabilité et de conception du projet préalable aux investissements est nécessaire.

Pour les autres projets, les investissements doivent :

- s'accompagner d'une description détaillée des objectifs poursuivis ou d'une étude préalable ou s'appuyer sur un programme de préservation de la biodiversité ou un plan de gestion pluriannuel de restauration, de préservation ou de mise en valeur du patrimoine naturel et des continuités écologiques ou des cours d'eau ;
- respecter la réglementation nationale visée par la rubrique « lien avec d'autres cadres réglementaires » pour les travaux à réaliser.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés à tout moment de l'année.

Ils sont ensuite examinés périodiquement au regard de critères de sélection et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Un seuil minimal à atteindre est nécessaire pour accéder aux aides.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'autorité de gestion après consultation du comité régional de suivi.

Les dossiers sont notamment sélectionnés sur la base des principes de sélection suivants :

- Favoriser les projets ayant le meilleur rapport coûts/bénéfices,
- Favoriser les projets ayant la meilleure contribution à l'environnement
- Favoriser les projets s'inscrivant dans une démarche territoriale et/ou collective

Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80 % des dépenses éligibles, dans le respect de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.